

Hostes humani generis : les pirates vus par le droit

*Tout homme qui ne tiendra pas ses armes en état
prêtes à servir, ou qui négligera son poste,
sera privé de sa part et subira toute autre punition
que le capitaine et la confrérie jugeront convenable.*

Extrait du règlement du navire pirate *Revenge*¹

« La piraterie peut être une tache sur la civilisation et ses exécutants des criminels qu'on a le devoir de faire disparaître. Cependant on verra toujours le cœur humain vibrer sympathiquement à l'appel de l'aventurier qui a l'audace d'aller aux endroits éloignés et dangereux, et prendre, au défi de toute respectabilité organisée, son courage à deux mains pour se tailler sa propre fortune ». Ces mots concluent l'*Histoire de la piraterie* de l'historien anglais Philip Gosse². Mais à mille lieues de l'image fantasmée et romantique de l'aventurier intrépide, anti-conformiste, du desperado ou autre révolté épris de liberté et chasseur de trésors perdus, l'image du pirate véhiculée par le droit est terrifiante.

Si leurs origines sont aussi lointaines que celles de la navigation, les actes de piraterie maritime envahissent la Manche et le bassin méditerranéen au VII^e siècle. Ils connaissent néanmoins un essor à partir du XV^e, avec les progrès techniques (rapidité et maniabilité des navires), le partage du monde par le Pape Alexandre VI le 4 mai 1493, et la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb qui étend considérablement le champ de l'activité commerciale : un nouveau spectaculaire d'une piraterie « non plus de faubourg, limitée géographiquement, mais élargie aux nouvelles routes

1. Reproduit dans G. Lapouge, *Pirates, boucaniers, flibustiers*, Paris, Chêne, 2002, p. 164.

2. P. Gosse, *Histoire de la piraterie*, trad. P. Teillac, Paris, Payot, 1952, p. 360.

et espaces inconnus qui s'offrent aux prétentions et à la rapacité des pirates³ » ; *le milieu du monde change de place et les mers n'ont plus de rivages*⁴. Dès le xvi^e siècle, les pirates, « voleurs », « brigands » et « écumeurs des mers » redoutés par l'ensemble des nations, deviennent l'objet de dispositions nationales éparses et suscitent au regard du droit autant de peur que de mépris⁵. Ils se distinguent des corsaires, flibustiers ou boucaniers – dérivés de la piraterie – par, dit-on, des actes d'une violence redoutable commis en temps de guerre ou de paix, sans autorisation, et à des fins strictement personnelles motivées par une « soif » toute particulière de « lucre »⁶.

La piraterie traditionnelle : « l'esprit de lucre »

D'un point de vue juridique, en effet, l'élément déterminant de l'acte de piraterie reste jusqu'au début du xx^e siècle l'*animus furandi* (l'esprit de lucre). La piraterie est perçue comme le prototype du crime contre les personnes et la propriété dans un lieu, la mer, ne relevant d'aucune souveraineté : elle consiste à « commettre, dans un esprit de lucre et pour son propre compte, des actes de violence contre les personnes et de déprédation contre les biens, dans des lieux ne relevant de la souveraineté d'aucun État déterminé et qui compromettent ainsi en ces lieux la sécurité de la circulation⁷ ». C'est précisément la raison pour laquelle tant la doctrine internationale que la pratique refusent pendant longtemps la qualification lourdement connotée de « pirates » aux mutins (tels les marins révoltés du navire de guerre russe *Potemkine*

3. C. Touret, *La Piraterie au vingtième siècle. Piraterie maritime et aérienne*, Paris, LGDJ, 1992, p. 5.

4. G. Lapouge, *op. cit.*, p. 44.

5. La France se dote d'une série de textes disparates relatifs aux armements en course et aux prises maritimes (ordonnance de 1584, déclaration de 1630, ordonnance de 1718, décret de 1806), jusqu'à l'adoption de la loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime du 10 avril 1825.

6. V. Pella, « La piraterie », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1926, p. 211 *sq.* Pour une distinction historique de ces différents qualificatifs, voir P. Gosse, *op. cit.*

7. V. Pella, *ibid.*, p. 170.

en 1905), et aux insurgés qui saisissent les navires de leur propre État dans le cadre d'une action révolutionnaire (comme par exemple les insurgés cubains envahissant le navire *Montezuma* en 1887 afin d'attaquer les autres bâtiments espagnols dans le Rio de la Plata)⁸ ; ainsi qu'aux prisonniers de guerre et aux esclaves qui s'emparent du navire les transportant pour fuir, ou retourner chez eux⁹. Criminels hors frontières caractérisés par l'appât du gain et la cruauté, les pirates sont sur l'immensité de la mer ce que sont, sur terre, voleurs et pilliers de grands chemins.

Les héros de la littérature et du cinéma semblent bien loin, surtout lorsque l'on sait que le pirate est à l'origine de la première infraction internationale coutumière (que l'on fait remonter à 1600)¹⁰, engendrant une responsabilité internationale des personnes privées : la piraterie maritime, première pierre à l'édifice d'une répression universelle désignant, aujourd'hui, le traitement réservé aux crimes les plus graves¹¹. Elle est le plus ancien « crime de droit des gens » commis hors du contexte de guerre, et le « seul crime dont les auteurs peuvent être saisis par les autorités d'une nation quelconque et jugés par les tribunaux de cette nation¹² ». Défiant le principe de territorialité, corollaire du principe de la souveraineté des États, la doctrine et la pratique attribuent

8. *Ibid.*, p. 214. Sur l'évolution du droit en la matière tendant, à terme, à une assimilation des insurgés aux pirates : H. Lauterpacht, « Insurrection et piraterie », *Revue générale de droit international public*, 1939, p. 513-549.

9. V. Pella, *op. cit.*, p. 213 *sq.*, où l'auteur rappelle que les esclaves eux-mêmes sont le plus souvent, jusqu'à l'abolition de l'esclavage, l'objet d'actes de piraterie en tant que *propriété* des maîtres des navires attaqués.

10. C. Bassiouni, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 131.

11. Comme l'illustre déjà le titre évocateur d'un texte écrit en 1950 par le célèbre juriste Henri Donnedieu de Vabres (juge représentant la France à Nuremberg), au lendemain de l'expérience du premier Tribunal militaire international et de la création du concept de génocide par Raphaël Lemkin : H. Donnedieu de Vabres, « De la piraterie au génocide... les nouvelles modalités de la répression universelle », in *Mélanges Georges Ripert*, Paris, LGDJ, 1950, p. 226-254.

12. J. Jeannel, *La Piraterie*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1903, p. 1.

ce régime particulier aux « brigands maritimes » après le Moyen Âge, présupposant que les navires des pirates n'appartiennent à aucune nation. De ce présupposé découlent plusieurs conséquences. D'abord, les pirates ne peuvent demander la protection d'aucun pavillon ; ensuite, ils sont considérés comme des *hostes humani generis* (ennemis du genre humain) ; enfin, les navires de tous les pays ont un droit de capture auquel correspond, pour les tribunaux de tous les États, une compétence universelle, c'est-à-dire un droit de juger quel que soit le lieu où les pirates ont été arrêtés. Ceux-ci, « ennemis communs à toutes les nations » puisque criminels contre « la loi des nations », sont ainsi « justiciables de toutes les nations civilisées ¹³ ».

On trouve alors dans cette idée d'un « crime contre la loi des nations » les prémisses de l'expression plus tardive de « crime contre les lois de l'humanité », utilisée à Paris lors de la Conférence de Paix de 1919 pour désigner à l'époque les « massacres » et « déportations » commis par l'Empire ottoman à l'encontre de sa population arménienne ¹⁴ – expression à l'origine de celle de « crime contre l'humanité » consacrée dans le droit de Nuremberg en 1945. Il s'agit dans tous les cas d'appréhender des actions jugées graves, distinctes des offenses aux lois et coutumes de la guerre, touchant l'ensemble des nations dites civilisées et appelant une réaction internationale.

Ce lien est d'autant plus intéressant que la deuxième infraction internationale reconnue comme telle n'est autre que la traite des esclaves. Or la traite est associée à la piraterie en ce qu'elle fut, depuis l'Antiquité, l'un de ses principaux objets ¹⁵, avant d'être définie comme un crime contre l'humanité. La traite des esclaves suscite en effet, à partir du

13. *Ibid.*, p. 3 sq.

14. Ceci, à la suite de la première apparition officielle du concept de crime contre l'humanité au niveau international dans une Déclaration conjointe des Alliés datant du 24 mai 1915 : S. Garibian, « Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité. De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n° 177-178, 2003, p. 274-294.

15. Voir J. Jeannel, *op. cit.*, p. 97 sq. En droit international contemporain, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

xix^e siècle, une série de Déclarations, Conférences et/ou Conventions condamnant la pratique d'un commerce qualifié de contraire aux « principes d'humanité et de morale universelle » : « le commerce connu sous le nom de traite des Nègres d'Afrique a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les temps comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle », lit-on dans la Déclaration du Congrès de Vienne en date du 8 février 1815¹⁶ signée par les grandes puissances européennes qui formeront peu après, le 26 septembre 1815, la Sainte-Alliance. Pour la première fois, les puissances proclament « au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité¹⁷ ». Mais elles n'interdisent à proprement parler l'esclavage que soixante-dix ans plus tard, dans l'Acte de Berlin du 26 février 1885 – par ailleurs souvent présenté comme établissant un « partage de l'Afrique » aux mains des colonisateurs. La traite des esclaves, que certains nomment dès le début du xx^e siècle « crime de lèse-humanité »¹⁸, figurera en définitive au nombre des actes inhumains qualifiés de crimes contre l'humanité en droit international (sous les termes « réduction en esclavage »)¹⁹ et en droit français²⁰.

Reste que si les passerelles existantes entre les infractions internationales de piraterie, de traite des esclaves, et de crime contre l'humanité sont bien réelles, elles ne permettent pas pour autant de conclure à un rapport d'identité entre tous ces actes – plutôt à une ressemblance sur cer-

adoptée à Montego Bay en 1982 prévoit l'obligation pour les États de prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre leur pavillon.

16. G. F. de Martens, *Nouveau Recueil de Traités*, Gottingue, Librairie Dieterich, 1818, tome II, p. 432.

17. *Ibid.*, p. 432-433.

18. Par exemple J. Jeannel, *op. cit.*, p. 98.

19. Article 6 du Statut de Nuremberg (1945), articles 5 et 3 des Statuts respectifs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (1993) et pour le Rwanda (1994), article 7 du Statut de la Cour pénale internationale (1998).

20. Article 212-1 du nouveau Code pénal et loi n° 2001-434 du 21 mai 2001. Notons que l'abolition définitive de l'esclavage en France date du 27 avril 1848.

tains traits, un *air de famille* dirait Wittgenstein. L'assimilation des actes de piraterie aux crimes contre l'humanité, en particulier, trouve l'une de ses limites majeures dans l'absence *prima facie* de finalité politique et collective dans la perpétration des premiers. Cette dichotomie est néanmoins quelque peu atténuée dans la conception moderne de la piraterie.

La piraterie moderne, variante du terrorisme à des fins politiques

La piraterie maritime traditionnelle ne fait à ce jour l'objet d'aucune Convention spéciale en droit international, mais elle est codifiée dans les instruments relatifs au droit de la mer (la Convention de Genève du 29 avril 1958 et la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982). Par ailleurs, certains aspects de la piraterie, lorsqu'elle est commise en temps de guerre, entrent dans le champ du règlement des conflits armés et constituent des crimes de guerre. Les textes conventionnels contemporains reprennent les règles coutumières anciennes, en abandonnant l'exigence d'une intention de lucre, et décrivent l'acte de piraterie comme un « acte de violence commis à partir d'un navire privé en haute mer, ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, à des fins personnelles, contre des personnes ou des biens se trouvant sur un navire autre que celui à partir duquel l'action est entreprise²¹ ». Tout acte de cet ordre demeure un crime justiciable de la compétence universelle permettant la répression par tous les États, à titre d'exception au principe général selon lequel, en haute mer, le navire n'est soumis qu'à l'autorité de l'État dont il porte le pavillon. Enfin, les Conventions de 1958 et 1982 étendent la qualification de piraterie au détournement d'avion, phénomène plus récent qui fait parallèlement l'objet d'un développement normatif croissant et donne lieu à l'adoption de traités spécifiques, notamment dans le cadre

21. D. Momtaz, « La piraterie en haute mer », in H. Ascensio, E. Decaux, A. Pellet (dir.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 505.

de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour la prévention et la répression des actions menées par les « pirates de l'air ²² ».

Certes la piraterie maritime au sens classique, principalement caractérisée par les motivations privées de ses protagonistes, se pratique encore dans certaines régions du monde, par exemple dans le sud-est asiatique. Mais c'est son extension à l'univers aérien qui force finalement les États à prendre en considération la dimension politique – jusque-là systématiquement exclue de la qualification – inhérente à la conception moderne de la piraterie. La question n'est pourtant pas nouvelle, loin s'en faut. L'Arrangement de Nyon du 14 septembre 1937 (conclu en réaction au torpillage de navires privés au cours de la guerre d'Espagne) fait de la piraterie entendue au sens large un acte de terrorisme ²³ ; mais la Commission du droit international refuse de voir en cette qualification la consécration d'un nouveau droit en voie de formation ²⁴. Plusieurs tentatives étatiques se succèdent par la suite, en vain, visant l'assimilation d'actes de violence motivés par des fins politiques à la piraterie, lorsque ceux-ci sont commis en dehors du contexte du droit de la guerre : par exemple celle du Portugal suite à la saisie du paquebot *Santa Maria* le 21 janvier 1961 par un groupe d'opposants au régime de Salazar ; ou celle de l'Italie après le détournement de l'*Achille Lauro*, le 7 octobre 1985, par un commando palestinien ²⁵. Il s'agit pour ces États de remédier à un vide juridique en la matière et étendre, ainsi, le champ du droit de la mer afin de répondre à un cas de figure jusqu'alors non prévu par le droit international.

C'est en somme par un effet d'analogie inversée que la dimension politique de la piraterie maritime est appréhendée par le droit avec l'adoption de la Convention du 10 mars 1988, rédigée sur le modèle des seuls instruments qui traduisent alors les préoccupations portant sur les formes modernes de la piraterie, comme variante du terrorisme

22. Voir G. Guillaume, « L'interférence illicite dans l'aviation civile internationale », *ibid.*, p. 527-535.

23. C. Bassiouni, *op. cit.*, p. 131.

24. D. Momtaz, *op. cit.*, p. 508.

25. *Idem.*

international : les Conventions préexistantes de droit aérien²⁶. Le Préambule de la nouvelle Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 dispose, sans équivoque, que ce texte répond à « l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes » ; étant précisé que de tels actes « préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble ».

Le corpus de dispositions juridiques intégrant les actes de piraterie aérienne, puis maritime, commis à des fins politiques, comme variante du terrorisme international, est ainsi constitué. Parallèlement, le droit français consacre ce rapprochement, d'abord dans la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État (qui établit une parenté entre les infractions contre un aéronef en vol, un navire en mer ou tout autre moyen de transport collectif) ; puis dans le nouveau Code pénal, aux articles 224-6 (qui punit la piraterie maritime et aérienne de vingt ans de réclusion criminelle) et 421-1 (qui associe ces mêmes actes au terrorisme)²⁷.

Aussi serait-il possible d'affirmer que la piraterie moderne, dans certains de ses aspects, est du point de vue du droit une forme de terrorisme international – concept quant à lui « encerclé »²⁸ par une multitude d'approches divergentes, et dépourvu de définition universelle. De la même manière, il n'est pas étonnant de constater que le sens donné au terrorisme depuis les nihilistes russes et anarchistes du XIX^e siècle²⁹ est très proche de celui généralement attribué à la piraterie. L'image stigmatisée des *hostes humani generis*

26. Voir C. Touret, *op. cit.*, p. 70 *sq.*

27. Voir aussi, sur le rapprochement des actes relevant de la piraterie et du terrorisme en droit de l'assurance maritime, Y. Tassel, « Terrorisme, piraterie et guerre sous le rapport de l'assurance maritime », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2005, p. 86 *sq.*

28. J.-M. Sorel, « Existe-t-il une définition universelle du terrorisme ? », in K. Bannelier, T. Christakis, O. Corten, B. Delcourt (dir.), *Le Droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p. 41.

29. *Ibid.*, p. 37 *sq.*

de la première heure n'en est que plus d'actualité : l'association pirates (de l'air) / terroristes / « ennemis du genre humain » est pour le moins réactivée par le choc des attentats du 11 septembre 2001³⁰, et par l'adoption de la résolution 1373 (28 septembre 2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui qualifie alors le terrorisme de « menace contre la paix et la sécurité internationales »³¹, au même titre que les violations les plus graves du droit international humanitaire dont le crime contre l'humanité fait partie.

On comprend mieux l'acuité de la controverse suscitée, dès lors, par la question de savoir si de tels actes peuvent et/ou doivent être qualifiés de crimes contre l'humanité³². Les juges de la Chambre d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda n'évoquaient-ils pas, en 1999 déjà, la possibilité de qualifier de la sorte « la violence arbitraire et aveugle visant à semer la terreur au sein d'une population civile³³ » ? La Commission du droit international avait également envisagé cette hypothèse dès les années 1980, avant de l'abandonner, dans ses travaux portant sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est en outre utile de rappeler que le terrorisme n'apparaît nulle part dans le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale, compétente pour le jugement,

30. Rappelons d'ailleurs la polémique autour du lien opéré par André Glucksmann entre les attentats et le nihilisme (A. Glucksmann, *Dostoïevski à Manhattan*, Paris, Laffont, 2002).

31. Sur cette résolution, voir l'analyse de S. Szurek, « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'empire du Chapitre VII : un laboratoire normatif », *Revue générale de droit international public*, 2005, n° 1, p. 5-49.

32. Voir par exemple Y. Jurovics, « Les controverses sur la question de la qualification du terrorisme : crime de droit commun, crime de guerre ou crime contre l'humanité ? », in K. Bannelier, T. Christakis, O. Corten, B. Delcourt (dir.), *op. cit.*, p. 95-104. Pour une opinion favorable : M. Delmas-Marty, « Le paradigme de la guerre contre le crime : légitimer l'inhumain ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2007, n° 3, p. 461-472 (texte rédigé à partir de sa leçon prononcée au Collège de France le 12 février 2007). Pour une opinion contraire : H. Ascensio, « Terrorisme et juridictions internationales », *Les Nouvelles Menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Paris, Pedone, 2004, p. 271-285.

33. Arrêt du 15 juillet 1999 dans l'affaire Dusko Tadic (§ 285).

entre autres, de crimes contre l'humanité : il fut en effet volontairement exclu du champ de sa compétence matérielle du fait, notamment, de la difficulté à distinguer le terrorisme criminel des formes de résistance à l'occupation forcée³⁴. De certains « pirates » aux criminels contre l'humanité, peut-être n'y avait-il qu'un pas ; encore faut-il qu'il soit souhaitable de le franchir.

Sévane GARIBIAN

34. P. Robinson, « The Missing Crimes », in A. Cassese, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 497-525.